

Droits Collectifs

**DANS LA DÉCLARATION DES NATIONS
UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS
ET DES AUTRES PERSONNES
TRAVAILLANT DANS LES ZONES
RURALES**

Cette note d'analyse fait partie d'une série de notes publiées par FIAN International en vue de contribuer aux négociations du projet de texte de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

La première série de notes d'analyse recouvrait les thèmes suivants : les droits à la souveraineté sur les ressources naturelles, au développement et à la souveraineté alimentaire, le droit à l'alimentation et le droit à la terre et aux autres ressources naturelles. Cette série analyse la version 2015 du projet de Déclaration.

La deuxième série de notes d'analyse recouvre les thèmes suivants : le droit des femmes rurales, le droit aux semences et le droit à l'eau et à l'assainissement. Cette seconde série s'appuie sur la version 2016 du projet de Déclaration.

La troisième série aborde les thèmes suivants: le droit à des revenus et moyens de subsistances décent, les droits collectifs et les obligations des Etats. Veuillez prendre en considération que la notation des articles respectifs dans le projet de Déclaration varie selon les années.

L'ensemble de ces notes d'analyse sont disponibles sur nos sites web : <http://www.fian.be/> et <http://www.fian.org/>



¹ Andrea Nuila est Chef de Programme à FIAN International. L'auteure remercie Sofia Monsalve, Priscilla Claeys et Saül Vicente, pour leurs conseils et suggestions dans l'élaboration de cette note, ainsi que W. Lappenberg pour ses commentaires.

Paysans, paysannes, autochtones, pêcheurs et nomades expriment depuis toujours que la reconnaissance de leurs droits humains envisagée exclusivement sous la forme du droit individuel subjectif ignore le rôle fondamental des relations communautaires dans la détermination de la gestion et de l'utilisation des biens communs, dans la protection des droits des membres de la communauté et dans la préservation de la subjectivité et de l'identité de la personne et du groupe auquel elle appartient.

Ce texte contient: (i) une introduction aux droits collectifs reconnus dans le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (ci-dessous «la Déclaration»); (ii) une brève description du statut juridique des communautés paysannes et autres communautés rurales en droit comparé et en droit international des droits humains; (iii) une analyse des droits collectifs que la Déclaration cherche à reconnaître et, finalement, (iv) une présentation des arguments les plus fréquents pour et contre leur incorporation dans la Déclaration.



1. LA DEFINITION DES DROITS COLLECTIFS DANS LA DÉCLARATION

Le projet de Déclaration reconnaît comme sujets de droits collectifs les communautés paysannes, les peuples autochtones et les communautés nomades et transhumantes.¹ Étant donné que les communautés rurales ont fréquemment une ou plusieurs activités traditionnelles et collectives pour subsister,² la Déclaration établit que la reconnaissance des communautés liées à la production agricole à petite échelle couvre aussi celles qui se consacrent à l'agriculture artisanale ou à petite échelle, à l'élevage, au pastoralisme, à la pêche, à la sylviculture, à la chasse et à la cueillette³, c'est-à-dire d'autres communautés rurales outre les paysans.

Pour être considérées comme sujets des droits humains reconnus dans la Déclaration, ces communautés doivent se consacrer - ou chercher à se consacrer - à la production agricole à petite échelle pour subsister ou faire du commerce; elles doivent aussi dépendre en grande partie, mais pas forcément exclusivement, du travail des membres de leurs familles ou de leurs foyers, ainsi que d'autres formes non-matérielles d'organisation du travail; et finalement, elles doivent être caractérisées par une forte dépendance de leurs terres et un attachement particulier à celles-ci.⁴

Les droits que la Déclaration cherche à reconnaître sont, par conséquent, ceux qui sont essentiels pour défendre et protéger les intérêts collectifs de ce sujet spécifique. Il s'agit en général des droits de la communauté au consentement libre, préalable et informé, à la possibilité de définir ses propres systèmes d'alimentation et d'agriculture, et à la gestion collective des terres, des semences et d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à la jouissance des bénéfices de leur développement et conservation.

1 Projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2, Article 1.2.

2 Voir Convention 169 de l'OIT relative aux Peuples Autochtones et Tribaux, 1989, Article 23 (1).

3 Projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2, Article 1.2.

4 Idem. Article 1.1.

2. LES DROITS COLLECTIFS DANS LE DROIT INTERNE DES ÉTATS

Différentes approches théoriques des droits collectifs convergent en estimant que, pour être considérés comme des droits subjectifs, ils doivent se différencier clairement des droits dont l'exercice, l'intérêt et la titularité sont individuels, ainsi que de ceux dont la titularité est individuelle mais dont l'exercice et l'intérêt sont collectifs. Par conséquent, leur formulation requiert la coexistence des caractéristiques suivantes au minimum: 1. le titulaire du droit subjectif doit être collectif; 2. l'exercice du droit doit porter sur un bien collectif; 3. l'intérêt du sujet de droit doit être de nature collective.⁵

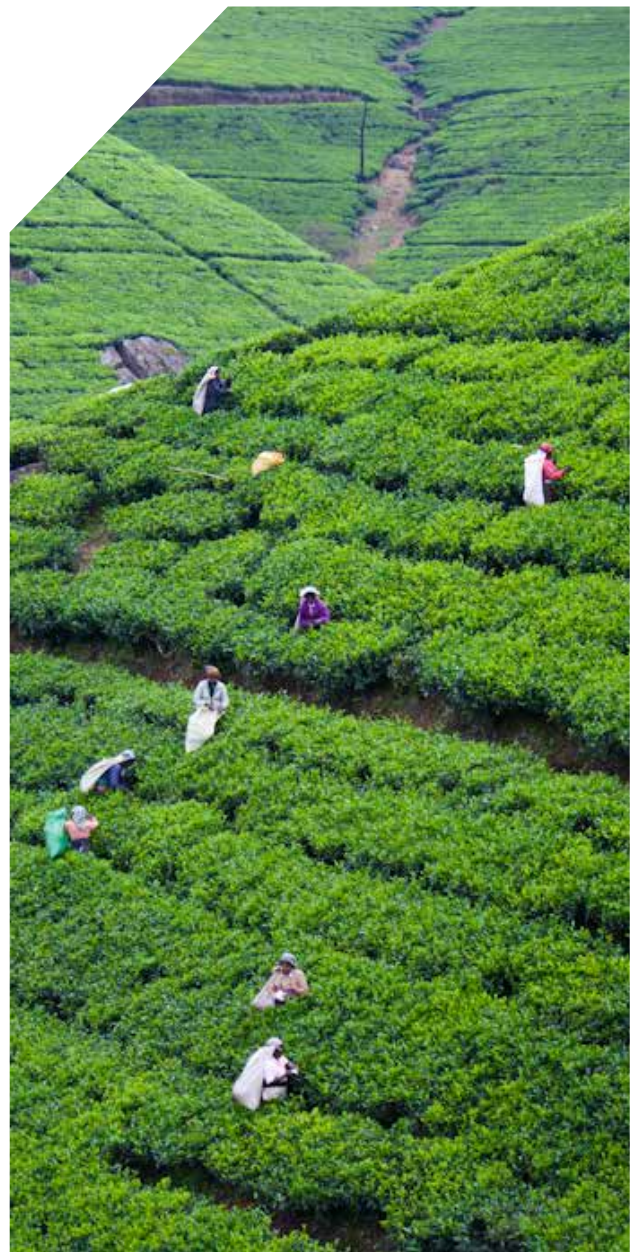
Un rapide coup d'œil au droit interne démontre que, contrairement à ce qu'ont exprimé certains États pendant les négociations sur la Déclaration, la reconnaissance de sujets de droits qui présentent ces caractéristiques n'est pas inhabituelle dans les systèmes juridiques de plusieurs États parties à la Déclaration. De fait, il est fréquent que les États octroient des droits à des peuples autochtones et tribaux et à des groupes minoritaires, comme des communautés paysannes ou d'autres communautés rurales. Ces dernières, même si elles ne sont pas reconnues comme titulaires de droits, sont considérées de facto ou formellement par certains États comme des sujets politiques collectifs et non pas exclusivement comme la somme d'acteurs individuels.

Ce qui précède s'explique par les conditions socio-économiques des personnes qui vivent et travaillent dans les zones rurales.⁶ Elles souffrent en particulier d'une protection juridique insuffisante, de discrimination et d'exclusion sociale, combinées à la destruction de leurs communautés à coups d'expulsions forcées. En outre, elles n'ont pas suffisamment accès aux ressources naturelles dont elles dépendent pour survivre et ne peuvent donc ni les gérer ni les contrôler.⁷

Dès lors, c'est ce contexte, combiné dans certains cas à une même identité ethnique, une unité linguistique ou de croyances religieuses, ou encore un lien partagé avec le territoire, qui justifierait la titularité collective de droits octroyée aux communautés rurales dans les différents systèmes juridiques. Les droits liés à la préservation de l'identité, de la culture et des traditions ancestrales, à la gestion des ressources naturelles et à l'accès à celles-ci

ainsi que les droits collectifs de propriété ou de possession sont particulièrement visés.

La Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît comme droit fondamental le droit de propriété collectif, qui s'applique aussi aux biens acquis en vertu du droit coutumier. Elle octroie également des droits collectifs sur l'environnement et prévoit des sanctions pour pénaliser ceux qui priveraient ces groupes⁸ de leurs moyens de subsistance.⁹ La Constitution de l'Angola attribue aux communautés locales un droit de propriété collectif¹⁰ tandis que la Déclaration des Droits de la Constitution d'Afrique du Sud reconnaît aussi des droits de propriété communautaires sur les terres.¹¹ La République du Sud Soudan établit pour sa part dans sa Constitution le droit des communautés à un environnement sain et propre.¹²



5 Voir Añón, José García "Droits collectifs et diversité: l'exil des droits", La Legge e i diritti, ed. Susanna Pozzolo, Analisi e Diritto, serie teorica 55, Torino, Giappichelli Editore, 2002, pp.231250, p.247.

6 La moitié des 80% de personnes qui souffrent de la faim dans le monde vivent dans des communautés paysannes ou d'autres communautés rurales qui se consacrent à la production agricole à petite échelle. Voir A/HRC/RES/7/14, paragraphe 10 et A/HRC/22/46, paragraphes 3-4.

7 La Constitution népalaise par exemple, définit les communautés marginalisées et vulnérables comme celles „que l'on a rendues politiquement, économiquement et socialement attardées, qui ne peuvent jouir des services et infrastructures, à cause de la discrimination, de l'oppression et de l'isolement géographique, ou qui en sont, par conséquent, privées et se trouvent dans des conditions inférieures aux normes de développement humain". The Constitution of Nepal (2016). Article 306 (m).

8 Les dispositions tombent sous le coup des règles sur les droits collectifs, mais la sanction à laquelle il est fait allusion utilise le concept de «corporations» pour faire référence au sujet collectif.

9 Constitution de la République Démocratique du Congo (2005) Article 34 et 50-61.

10 Constitution de la République d'Angola (2010) Article 37.2.

11 Constitution de la République d'Afrique du Sud (1996), article 25.

12 Constitution de la République du Sud Soudan (2011), article 41.

Un autre exemple est celui de la Constitution de Bolivie qui attribue des droits d'exploitation forestière aux communautés rurales, et établit des normes sur la protection de la propriété communautaire ou collective de la terre des communautés paysannes, ainsi que sur la reconnaissance et le respect des us et coutumes de ces communautés dans la gestion durable des ressources en eau.¹³ La Constitution de l'Équateur reconnaît comme droits collectifs, entre autres, les droits relatifs à la propriété des terres communautaires, à la possession des terres et à la participation à l'administration des ressources naturelles qui se trouvent sur les terres collectives. Elle reconnaît également les droits à la consultation préalablement à



13 Les mêmes droits collectifs sont reconnus par l'Équateur aux communes, communautés, peuples et nationalités autochtones, voir Constitution de la République de l'Équateur (2008), articles 57 et 281-282; et Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie (2009), articles 374, 386, 394 y 405.

l'exploitation de ressources naturelles, à la conservation de pratiques de gestion de la biodiversité et de l'environnement naturel, le droit à un environnement sain et les droits aux connaissances collectives.¹⁴

En outre, plusieurs États ont des dispositions constitutionnelles programmatiques ou opérationnelles qui, bien que leur objectif ne soit pas d'attribuer des droits, reconnaissent les communautés rurales en tant que sujets politiques et régulent le comportement de l'État dans l'intérêt de celles-ci. Par exemple, des États comme l'Équateur et la Bolivie reconnaissent l'intérêt collectif des communautés rurales en matière de protection et de défense de la souveraineté alimentaire.¹⁵ En Angola, l'accès à la terre et son utilisation par les communautés locales doivent être déterminés par la loi.¹⁶ La Constitution du Mexique ordonne d'adopter une législation favorable aux noyaux de population de type «Ejido» et autres communautés qui respecte la vie communautaire, l'utilisation commune des terres, des forêts et de l'eau.¹⁷ La Constitution du Mozambique reconnaît le secteur coopératif et social, qui comprend les moyens de production communautaires, gérés et possédés par les communautés locales.¹⁸ La Constitution actuelle du Sud Soudan établit, dans le cadre de ses dispositions sur la propriété et la possession de la terre, la reconnaissance des terres communautaires, ce qui inclut à la fois les terres que les communautés locales possèdent par tradition historique et celles qu'elles utilisent.¹⁹

D'autres droits collectifs sont attribués aux communautés rurales dans les lois spéciales de plusieurs États. A titre d'exemple, la loi sur la pêche au Cambodge reconnaît le droit d'accès collectif des communautés de pêcheurs aux ressources et à leur gestion²⁰, et le droit forestier de l'Inde établit des droits collectifs en matière d'habitation, de propriété, d'accès, d'utilisation et de possession de terres, en matière d'accès à la biodiversité et de gestion de celle-ci, ainsi que le droit collectif à la propriété intellectuelle et aux connaissances traditionnelles portant sur la biodiversité et la diversité culturelle.²¹ D'autres cas à souligner sont la loi spéciale sur la protection des ressources génétiques autochtones d'intérêt agricole de la région du Latium, Italie, qui reconnaît le droit collectif des communautés locales et autochtones sur les ressources génétiques de certaines plantes et animaux,²² et les différentes réglementations d'États européens comme le Portugal, qui attribuent des droits collectifs sur les terres à des communautés ou à d'autres collectivités locales.²³

14 Constitution de la République de l'Équateur (2008), articles 57 et 397.

15 Alors que l'Équateur reconnaît comme titulaires les collectivités, les communes, les communautés, les peuples et nationalités autochtones, la Bolivie établit comme titulaires principaux les groupes qui partagent une identité culturelle, une langue, une tradition historique, des institutions, un territoire et une cosmovision, dont l'existence est antérieure à l'invasion coloniale espagnole. Voir Constitution de la République de l'Équateur, articles 10 et 57, et Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie, article 30.

16 Constitution de la République d'Angola (2010), article 15.2.

17 Constitution politique des États-Unis Mexicains (1917), article 27.

18 Constitution de la République du Mozambique (2004), article 99.

19 Constitution de la République du Sud Soudan (2011), article 170.1. et 170.5.

20 Loi sur la Pêche (2007), Cambodge, articles 59-63.

21 Forest Rights Act (2006), Inde, article 3.1.

22 Tutela delle risorse genetiche autoctone di interesse agrario (2000) legge regionale N.15, Latium, Italia. Article 5. Consultée le 08.10.17 en <http://www.arsial.it/arsial/wp-content/uploads/page/legge_regionale_1_marzo_2000.pdf>

23 Voir l'enquête de l'office des statistiques EuroStat de la Commission de l'Union Européenne: <http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Farm_structure_survey_%E2%80%933_common_land>

3. LES DROITS COLLECTIFS EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS

Étant donné la fragmentation du droit international public, ce n'est pas surprenant qu'on n'y trouve pas d'interprétation uniforme sur les droits collectifs en matière de droits humains²⁴, comme en témoigne l'absence de reconnaissance des droits des communautés paysannes dans les principaux traités du système universel de protection des droits humains malgré qu'elles soient reconnues comme des sujets politiques collectifs dans d'autres sphères du droit international. Cependant, les précédents établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-dessous, Déclaration des peuples autochtones) et les autorités interprétatives des traités des Nations Unies sur les dimensions collectives de certains droits, constituent des sources importantes pour une éventuelle reconnaissance des communautés paysannes en tant que titulaires collectifs de droits humains.

La Déclaration des peuples autochtones développe la compréhension des droits collectifs dans le droit international des droits humains.²⁵ Elle affirme les deux dimensions, individuelle et collective, des droits humains²⁶ et que le contenu de ces droits correspond à l'intérêt du sujet collectif puisqu'il s'agit de la protection de biens juridiques vitaux pour l'existence de celui-ci.

En ce qui concerne les autorités interprétatives des traités, l'Observation Générale N°21 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ci-dessous CDESC) sur le droit de participer à la vie culturelle marque un précédent crucial pour la reconnaissance des droits humains collectifs. Dans cette Observation, le CDESC reconnaît que l'expression „toute personne“ fait référence autant



au sujet individuel qu'au sujet collectif et que, par conséquent, une personne peut exercer des droits [culturels] au niveau individuel, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe.²⁷

L'exercice collectif de certains droits a aussi été envisagé par le CDESC dans son interprétation sur l'accès à une réparation adéquate des personnes ou des groupes victimes d'une violation du droit à la santé (Observation N°14). Sans limiter son Observation aux groupes déjà reconnus (peuples autochtones et tribaux ou communautés d'origine africaine), il y établit que même si les mécanismes permettant au groupe de faire valoir ce droit n'existent pas, les États ont des obligations générées par les dimensions collectives et individuelles du droit à la santé. De cette manière, le CDESC met en avant la valeur fondamentale des droits collectifs en la matière, puisque les dimensions de prévention et de protection des politiques publiques de santé sont principalement conçues pour des groupes.²⁸

Les comités des traités ont développé une large jurisprudence en matière de droits collectifs des peuples autochtones et tribaux; on y trouve des interprétations du caractère collectif des droits humains à la terre, aux ressources et territoires communs, du droit collectif à participer à l'exploitation, à la gestion et à la conservation des

24 En droit international public, les droits collectifs sont reconnus dans: la Charte des Nations Unies, 1945, articles 1.2. et 55; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 1.1. et 1.2. (article commun aux Pactes internationaux des droits humains des Nations Unies) en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des peuples et leurs droits de propriété sur leurs propres richesses et ressources naturelles et leur développement; la Résolution 96 (II) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'existence de groupes humains et sa résolution 1541 du 14 décembre 1960 sur les droits des peuples; la Déclaration des Peuples Autochtones des Nations Unies de 2007; la Convention No. 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Peuples Indigènes et Tribaux, 1989; la Convention sur la Diversité Biologique de 1992; certaines opinions soutiennent que la reconnaissance des droits collectifs est établie dans le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, en partie dans son article 8.1. b et c car il reconnaît des droits qui ne peuvent être que collectivement réalisés; la Déclaration américaine des droits des peuples autochtones de 2016; la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1963; la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée et proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1978; la Troisième Décennie de la Lutte contre le Racisme et la Discrimination Raciale et son Programme d'Action à partir de 1993; la Déclaration et le Plan d'action de la IIIe Conférence Mondiale contre le Racisme, la Discrimination Raciale et la Xénophobie. Et la Déclaration de Vienne sur le Droit au Développement de 1986.

25 Préambule à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A / RES / 61/295; 2007. „Reconnaissant et réaffirmant que les autochtones ont tous les droits humains reconnus en droit international sans discrimination, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs indispensables à leur existence, leur bien-être et leur développement intégral en tant que peuples“, article 7.2: „Les peuples autochtones ont le droit collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples différenciés et ne seront soumis à aucun acte de génocide ni à aucun autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre groupe“.

26 Tels que le droit de participer, contribuer à et jouir du développement économique, social, culturel et politique, le droit au consentement préalable, le droit à la terre et aux ressources, ainsi qu'à la protection et la conservation de l'environnement.

27 Observation générale No. 21 (2009) approuvée par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Paragraphe 9.

28 Observation générale No. 14 (2000) approuvée par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I) p. 96, note de bas de page 30.



ressources naturelles associées,²⁹ ainsi que de l'accès du groupe à la justice et à des réparations adéquates.³⁰

Dans ce domaine, l'exercice collectif de certains droits a été conçu en raison des caractéristiques spécifiques des peuples autochtones et tribaux. Par exemple, il a été établi que pour remplir leur obligation de garantir leur droit à la santé, les États doivent tenir compte du fait que la santé des communautés autochtones est d'une nature singulièrement collective.³¹ Vu que, comme le mentionne le CDESC, les actions qui affectent ces groupes (faisant plus concrètement référence au déplacement des peuples autochtones hors de leurs territoires ou milieu contre leur volonté) sont infligées au groupe tout entier et ne sont pas dirigées contre des individus isolés du reste de leur communauté. Selon le CDESC, le groupe se voit alors refuser l'accès à ses sources de nutrition, la relation symbiotique qu'il entretient avec la terre est détruite et, par voie de conséquence, sa santé se détériore.³²

Le CDESC a recommandé aux États d'adopter des mesures effectives de caractère collectif pour sauvegarder l'intérêt du groupe sur la production scientifique des peuples autochtones. Cette observation est particulièrement pertinente pour les communautés paysannes, qui sont aussi porteuses et productrices de connaissances scientifiques généralement en danger d'être accaparées ou détruites. Entre les mesures suggérées, on retrouve la reconnaissance, l'enregistrement et la protection des créations collectives par des régimes de droits de propriété intellectuelle, et aussi, lorsqu'on l'estime pertinente, l'administration collective par les peuples des bénéfices qui découlent de leur production.³³

Le développement interprétatif des droits humains collectifs des peuples autochtones est important en raison de leur transposition aux droits humains des communautés paysanne et directement pertinent parce que la Déclaration s'applique dans la même mesure aux peuples

autochtones travaillant la terre.³⁴ Les progrès conceptuels qui se sont développés dans le système universel des droits humains sont tout aussi importants, particulièrement la reconnaissance de: (i) sujets de droits humains non individuels, qui ouvre la possibilité à l'exercice par d'autres groupes, comme les communautés paysannes, de droits humains en tant que telles; et (ii) l'exercice collectif de certains droits humains, spécialement ceux qui sont liés aux droits sociaux et culturels considérés comme une source vitale de l'existence de la communauté et de ses membres.

4. LES DROITS COLLECTIFS DANS LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

La Déclaration reconnaît dans son préambule l'existence d'une relation et d'une interaction spéciale des paysans avec l'eau, la nature et le territoire auxquels ils et elles sont lié-e-s et dont ils et elles dépendent pour subsister.³⁵ À travers l'attribution de droits dans le texte de la Déclaration, on cherche à promouvoir et à protéger la participation des communautés paysannes ou d'autres communautés rurales à la gestion collective des ressources naturelles, à la jouissance des bénéfices de leur développement et conservation, à préserver les relations sociales qui sous-tendent leur existence et à améliorer les conditions socio-économiques du groupe.

Droit à la terre et à d'autres ressources naturelles, droit aux semences et droit à l'eau et à l'assainissement

Le droit à la terre et à d'autres ressources naturelles comprend le droit aux terres, aux plans d'eau, aux eaux côtières, aux réserves de pêche, aux pâturages et aux forêts dont les sujets de droits ont besoin pour atteindre un niveau de vie suffisant, disposer d'un lieu où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité et développer leurs cultures.³⁶ Le droit aux semences est établi comme étant le droit à conserver, utiliser, maintenir et développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix, ainsi qu'à échanger, donner, vendre, utiliser et

²⁹ Voir CERD/C/SUR/CO/13-15 (CERD, 2015), par. 24; CERD/C/SUR/CO/12, par. 12; CCPR/C/PAN/CO/3 (CCPR, 2008); CERD/C/COL/CO/15-16 (CERD, 2016), par.19.b. Les rapporteurs spéciaux ont défendu des interprétations similaires. Parmi eux, la rapporteuse spéciale sur le logement adéquat a souligné la nécessité de prendre des mesures qui prennent en considération la nature collective de l'identité, des territoires et des pratiques ancestrales pour garantir l'exercice des droits humains des peuples. Voir A/HRC/13/20/Add.2. (SR Housing, 2010).

³⁰ CERD/C/SUR/CO/13-15 (CERD, 2015), par.36.

³¹ Observation générale No. 14 (2000) en HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I) p. 84, par. 27.

³² Idem.

³³ Observation générale No. 17 (2005) HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I) p.130, par. 32.

³⁴ Projet de déclaration sur les droits des paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, présenté par la Présidente-Rapporteuse du Group de Travail, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2, article 1.3.

³⁵ Idem, préambule, paragraphe 3.

³⁶ Idem, article 17.

réutiliser les semences, cultures et matériaux de propagation conservés dans les exploitations.³⁷ Le droit à l'eau et à l'assainissement inclut le droit à l'eau potable saine et à l'assainissement, à un système de distribution et à des services d'assainissement, ainsi que le droit à l'eau pour l'agriculture, la pêche et l'élevage, à un accès équitable et à un système de gestion des ressources en eau.³⁸

Les droits établis sont destinés à protéger le minimum nécessaire pour la survie et la dignité du groupe en tant que tel. C'est ainsi que, par exemple, des droits dont l'exercice est collectif sont établis, comme ceux relatifs à la protection des connaissances traditionnelles sur les ressources phylogénétiques et à la participation des personnes titulaires de droits à la prise de décisions; le droit aux systèmes de gestion de ressources en eau et à disposer d'un système de distribution et de services d'assainissement et le droit collectif à être protégé des déplacements arbitraires, au retour sur leurs terres et à la restitution aux communautés de l'accès aux ressources nécessaires pour la jouissance de conditions de vie adéquates si elles en ont été arbitrairement ou illégalement privées.³⁹

La reconnaissance de ces droits correspond au mode de vie des communautés, particulièrement en matière d'utilisation, de gestion de leurs ressources et d'accès à celles-ci, puisque la majorité d'entre elles se définissent socialement et s'organisent de façon collective.⁴⁰ Ce qui précède aide à comprendre pourquoi certaines violations des droits humains sont à la fois individuelles et collectives. Par exemple, dans la pratique, les expropriations, les expulsions et les déplacements forcés dans les zones rurales affectent majoritairement les communautés dans leur ensemble et pas exclusivement l'une ou l'autre personne.

Garantir aux communautés paysannes l'accès à leurs ressources et le droit de participer à leur exploitation, ainsi qu'à décider des affaires internes et locales liées à leur gestion, signifie renforcer la jouissance du développement économique, social, culturel et politique de la communauté. Au contraire, une approche exclusivement individuelle des droits pourrait contribuer à des pratiques anti-démocratiques au sein des communautés où certains pourraient s'octroyer des avantages au détriment d'autres personnes de la communauté, ce qui serait contraire à l'objet et à la finalité de la Déclaration.

D'autre part, si les actions des États ne s'adressent pas à la communauté dans son ensemble, ils se trouvent dans l'incapacité de remplir leurs obligations internationales de respecter, protéger et garantir la jouissance des droits.⁴¹ Par exemple, c'est le cas de l'obligation de l'État de reconnaître juridiquement les droits coutumiers sur la possession des terres, qui exige qu'il tienne compte de la possession commune des terres.⁴² Le même principe s'applique à la consultation préalable, à la protection des connaissances traditionnelles ou aux droits de participation à la prise de décisions sur l'administration (usage et conservation) des semences, si le droit des communautés en tant que telles à participer à ces processus en conformité avec leurs structures internes et leurs désignations respectives n'est pas pris en considération.⁴³

En ce qui concerne le droit aux semences, toute tentative d'appliquer les dispositions destinées à protéger les systèmes de semences des paysan-ne-s est insuffisante si les mécanismes internes de la communauté qui servent à les développer ne sont pas respectés. Il en va de même des droits connexes comme le droit à des revenus et à des moyens de subsistance dignes et aux moyens de production, et particulièrement le droit à développer des systèmes de commercialisation communautaires.⁴⁴



37 Idem, article 19. Voir aussi Sofía Monsalve, "Le droit aux semences et à la biodiversité" FIAN International, mars 2016.

38 Projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2, article 21.

39 Idem, articles 17.1- 17.5, 19.1 y 21.1-21.2.

40 Idem.

41 Voir Ana María Suárez Franco et Romain Houlmann, "Obligations des États" FIAN International, mai 2017.

42 Voir Sofía Monsalve, "Le droit à la terre et à d'autres ressources naturelles," FIAN International, décembre 2015.

43 Voir Obligation générale des États, article 2.3.

44 Projet de Déclaration



Droit à la souveraineté alimentaire

Depuis le début, la souveraineté alimentaire est la source et le pilier fondamental de la Déclaration. Elle vise à valoriser ceux qui fournissent les aliments, à assurer des systèmes d'alimentation locaux, à octroyer le contrôle sur les ressources naturelles aux producteurs alimentaires locaux et à respecter leurs droits. Elle est également basée sur les compétences et connaissances locales et sur l'utilisation de méthodes de production et de récolte agroécologiques.⁴⁵

Ces principes de base constituent le cadre théorique de la souveraineté alimentaire et de son incorporation comme droit dans le texte actuel du projet préliminaire de Déclaration.⁴⁶ Si le droit humain à la souveraineté alimentaire est reconnu, cela entraînera nécessairement la reconnaissance des communautés de producteurs à petite échelle comme titulaires de ce droit. En effet, il ne sera possible de concevoir la protection et la promotion du droit à la souveraineté alimentaire au bénéfice de la communauté que si les attributs qui forment le contenu substantiel de ce droit s'exercent de manière collective. Concrètement: 1. participer à la prise de décision et 2. définir ses propres systèmes d'alimentation et d'agriculture.

Droit à un environnement sûr, propre et sain

La communauté internationale elle-même a reconnu la relation fondamentale des communautés avec l'environnement et l'interdépendance qui existe entre le bien-être de celles-ci et la protection et l'amélioration de l'environnement humain.⁴⁷

La protection des relations culturelles et sociales qui composent la communauté est fondamentale pour le maintien d'un environnement sûr, propre et sain.⁴⁸ Si cet

environnement est détruit, il peut y avoir des répercussions négatives sur les membres de la communauté, les relations productives entre eux et, par extension, sur l'interaction entre la communauté toute entière et ses ressources.⁴⁹ C'est la raison pour laquelle les États doivent protéger l'intérêt de la communauté dans son ensemble pour parvenir à garantir et promouvoir la conservation de l'environnement, y compris la capacité productive des terres ou territoires et autres ressources.

Droits culturels et connaissances traditionnelles

La culture et les connaissances traditionnelles se construisent à partir des relations qui maintiennent la communauté et sont une partie essentielle de la réalisation individuelle de ses membres.

L'exercice de ces droits comprend des dimensions nécessairement collectives, en particulier celles qui sont liées à la préservation, la protection et le développement des connaissances traditionnelles, ce qui comprend les formes de vie et les méthodes de production ou la technologie⁵⁰ qui, de par leur origine, peuvent uniquement générer des droits et représenter des intérêts collectifs. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a même signalé que l'objet du droit doit être d'assurer la protection des détenteurs des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, particulièrement des peuples autochtones et des communautés locales, et non pas des individus "même dans les cas où ces connaissances ou créations ont été produites par un membre individuel d'une communauté."⁵¹

45 Forum de Nyéléni pour la Souveraineté Alimentaire (2007), Rapport de Synthèse.

46 Projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail, UN, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2, article 15.

47 Voir Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain.

48 "Les peuples autochtones et leurs communautés, ainsi que d'autres communautés locales, jouent un rôle fondamental dans l'aménagement de l'environnement et dans le développement de par leurs connaissances et pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître et soutenir leur identité, leur culture et leurs intérêts et rendre possible leur participation effective à la réalisation du développement durable". La Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, A/CONF.151/26, Principe 22.

49 Voir Résolution du Conseil des Droits de l'Homme sur les Droits Humains et l'environnement, A/HRC/RES/16/11 (2011).

50 Projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2, article 26.1.-26.2.

51 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Propriété intellectuelle et ressources génétiques, connaissances traditionnelles et expressions culturelles traditionnelles, 2015.

5. PRINCIPAUX ARGUMENTS CONTRE LA RECONNAISSANCE DES DROITS HUMAINS COLLECTIFS

Les droits humains ne peuvent être attribués qu'à des individus

Au cours des séances du groupe de travail sur le projet préliminaire de Déclaration, certains États ont exprimé leur rejet de la reconnaissance de droits humains collectifs. Un des arguments principaux est centré sur le fait que, à l'exception du droit à la libre détermination, le concept de droits humains collectifs dans le droit international est inacceptable parce que leur reconnaissance les mèneraient inévitablement à supplanter les droits individuels.⁵²

Cependant, en tenant compte du fait que la protection des intérêts collectifs que l'on cherche à assurer avec cet instrument tente d'élargir la protection universelle des droits humains des paysan-ne-s et non pas de la restreindre, nous suggérons ici qu'une interprétation différente de celle qui oppose les droits individuels aux droits collectifs, comme s'il s'agissait d'une contradiction insoluble entre l'individu et sa communauté, est possible.

L'être humain ne se réalise pas de façon isolée par rapport à la société à laquelle il appartient. Les professionnels de l'anthropologie et de la sociologie ont démontré comment le milieu et les interactions sociales conditionnent les différentes formes que peut prendre le processus de construction de l'identité d'un individu.⁵³ Les sociétés (particulièrement les peuples autochtones, aborigènes et les communautés paysannes, où la femme joue un rôle prépondérant) créent de la connaissance sur leur milieu à partir du temps passé à être en relation avec celui-ci. De cette façon, la connaissance devient une construction culturelle étroitement liée à la nature de la zone géographique en question.

La construction de la connaissance à son tour engendre des modèles de classification et des nomenclatures locales du milieu naturel, des modèles qui reflètent le lien indissoluble entre la nature, la société et la langue. Dans ce sens, ce n'est pas seulement une identité individuelle vis-à-vis du groupe auquel les personnes appartiennent, et qui est d'une importance vitale pour l'individu, qui se développe, mais aussi une identification collective spécifique au groupe dans son ensemble.⁵⁴ En outre, des facteurs externes interviennent aussi dans la construction de cette identité, comme les conditions socio-économiques des communautés paysannes ou d'autres communautés

rurales définies dans la Déclaration.

Ce qui précède est fondamental pour comprendre la subjectivité collective et la nécessité d'adopter des normes qui la protègent et la favorisent. Comme l'a signalé l'État plurinational de Bolivie pendant les négociations, les droits collectifs n'amoindrissent pas les droits, mais au contraire permettent de «reconnaître et de donner une visibilité à certains groupes qui avaient été exclus ou qui étaient défavorisés aux niveaux social, économique ou politique.»⁵⁵

En outre, les droits humains collectifs reconnus dans la Déclaration correspondent à l'application du principe pro homine.⁵⁶ D'une part, elle établit que l'interprétation juridique de ses dispositions atteint sa limite dès qu'elle empiète sur les autres droits humains individuels.⁵⁷ Et d'autre part, les droits culturels ne peuvent être invoqués ni pour enfreindre des droits humains garantis par le droit international, ni pour limiter leur portée.⁵⁸

Finalement, la reconnaissance de ces droits n'exonère absolument pas l'État de ses obligations par rapport à d'autres droits et ne lui permet pas non plus de subordonner la dignité de l'individu aux intérêts du groupe. On cherche plutôt à assurer que les actions de l'État englobent la communauté dans son ensemble puisque, dans le cas contraire, il ne parviendrait pas à remplir ses obligations de respecter, protéger et garantir la jouissance des droits humains individuels.



52 UN Doc. A/HRC/33/59 (2016) par.74 & 77. Y UN Doc. A/HRC/36/58 (2017) par.47 & 89.
53 Voir Stuart Hall, "The Question of Cultural Identity" dans *Modernity an Introduction to Modern Societies*, coords. Stuart Hall et al. (Blackwell Publishers), 597.
54 Voir, Polleta Francesca & Jasper, James, "Collective Identity and Social Movements," *Annu. Rev. Sociol.* 2001.27:283-305, p. 285.

55 UN Doc. A/HRC/33/59 (2016) Par.87
56 Dans la même ligne, on établit qu'aucune disposition de la Déclaration ne pourra être interprétée comme le droit d' «un État, peuple, groupe ou personne à entreprendre une action contraire à la Charte des Nations Unies et plus spécifiquement qui porte atteinte à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté d'un État indépendant».
57 Projet de Déclaration sur les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales présenté par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail, UN Doc. A/HRC/WG.15/4/2. Préambule, paragraphe 2.
58 Idem. article 26.1.

Les droits collectifs ne peuvent être reconnus parce qu'ils ne sont pas exigibles

La Déclaration établit le droit à avoir accès à des procédures justes et équitables de règlement des litiges ainsi qu'à des mesures de réparation effectives lorsque des droits individuels et des droits collectifs sont violés.⁵⁹ Elle établit également l'obligation des États de permettre l'accès à la justice sans discrimination à travers des organismes judiciaires et administratifs. Ces dispositions dans la Déclaration garantissent que, même si l'appareil judiciaire et administratif est conçu pour permettre l'exercice des droits individuels, les systèmes internes des communautés puissent déterminer leurs structures de participation et de représentation à cet effet et ainsi rendre leurs droits exigibles.

D'autre part, les modalités de mise en place de ces mécanismes devront être formulées par les États dans l'exercice de leur souveraineté, dans le respect de l'objet et de la finalité de la Déclaration, ainsi que des coutumes, traditions, normes et systèmes juridiques des communautés dont il s'agit. La reconnaissance dans l'ordre interne de certains États du droit de présenter des recours collectifs contre des actes contraires au bien-être public, y compris des actes qui pourraient porter préjudice aux droits sur les biens communs ou à d'autres intérêts collectifs, démontrent que, par le biais des mécanismes appropriés, les sujets collectifs peuvent entreprendre des actions collectives pour faire respecter leurs droits.⁶⁰

Les droits collectifs ne peuvent être attribués qu'aux peuples autochtones

Des objections ont été formulées par certains États à l'encontre de la reconnaissance de droits humains à des communautés rurales qui ne se considèrent pas ni ne sont considérées comme autochtones. Ils soutiennent en particulier que: 1. les droits humains collectifs sont exclusifs des peuples autochtones; et que 2. la reconnaissance des droits collectifs dans la Déclaration provoquerait un recul des droits humains des peuples autochtones déjà reconnus.⁶¹

Bien que le droit international ait consacré l'existence de droits attribués aux peuples autochtones, cela n'empêche pas que le développement du droit international des droits humains suive son cours. D'une part, l'imaginaire commun sur la division entre peuples autochtones et communautés paysannes ne correspond pas du tout à la réalité. Dans certaines zones rurales, l'identité des uns et des autres peut être moins facile à différencier. D'autre part, de la même manière que les peuples autochtones ont été considérés comme des sujets collectifs en fonction de critères de l'ordre de la relation d'un peuple avec son territoire, il est aussi possible d'identifier des éléments distinctifs qui différencient les communautés paysannes

des autres secteurs de la société et des individus, comme on l'a fait tout au long de cette note. C'est particulièrement le cas si on prend en considération les facteurs socio-économiques et historiques de la réalité des communautés productrices d'aliments à petite échelle.

Finalement, la reconnaissance de droits humains à des communautés rurales non-autochtones n'implique pas nécessairement que ces groupes dominent ou soient privilégiés par rapports aux autres groupes. Au contraire, la reconnaissance de leurs droits humains et une interprétation systématique dans ce sens place les titulaires de droits concernés par la Déclaration davantage sur pied d'égalité avec d'autres groupes.⁶²

6. POURQUOI EST-IL NÉCESSAIRE DE RECONNAÎTRE CES DROITS DANS LA DÉCLARATION SUR LES DROITS DES PAYSANS ET AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES?

Le principe de dignité de l'être humain

Revenons à l'origine du processus qui a mené vers les négociations du projet de Déclaration. La revendication de La Vía Campesina, qui représente environ 200 millions de paysannes et paysans d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique naît des raisons structurelles de l'exclusion sociale que subissent les petits producteurs alimentaires.⁶³

Les violations des droits humains des communautés paysannes et d'autres communautés rurales affectent leurs membres et le groupe dans son ensemble. La dignité humaine, comme pilier fondamental de la théorie des droits humains, devrait s'appliquer aux paysan-ne-s dans leur contexte spécifique, où il n'y a pas nécessairement de dissociation entre la dignité de la vie en termes exclusivement individuels et la dignité de la communauté dans le cadre de sa relation avec la terre et de ses façons de vivre et de produire.

59 Idem. article 12.1. y 12.2.

60 Constitution de la République de l'Angola (2010). Constitution politique de la Colombie (1991), article 88.

61 UN Doc. A/HRC/36/58 (2017) par.89, 175 & 259.

62 Kymlicka, Will, Droits individuels et droits collectifs, Dans: "Los derechos colectivos", María Paz Ávila Ordóñez et María Belen Corredores Ledesma, Editoras, 2009. P. 7.

63 La Vía Campesina, Peasants Fighting For Justice: Cases of Violations of Peasants Human Rights. 2017

Ce qui précède permettra non seulement à la communauté internationale de continuer à développer les droits des sujets en question, mais aussi de mieux tenir compte de la dimension collective qui, par nature, est l'essence même de certains droits humains. Il s'agira donc d'une interprétation plus large qui associera la dignité humaine à des groupes, des communautés ou des collectivités spécifiques et qui ne sera plus exclusivement limitée à l'individu dans sa condition de sujet isolé de la société à laquelle il appartient.

Un vide juridique dans le droit international des droits humains

80% des 925 millions de personnes dans le monde qui souffrent de la faim vivent dans les zones rurales et, parmi celles-ci, plus de 50% se consacrent à la production alimentaire.⁶⁴ Malgré les progrès en droit national sur les droits des sujets collectifs, il existe encore un vide juridique en droit international des droits humains qui laisse les communautés rurales non-autochtones ou tribales dans une position juridique vulnérable.

La reconnaissance de droits humains collectifs dans la Déclaration correspond à cette réalité des communautés rurales et aux relations sociales qui les constituent. En outre, ces droits sont issus de revendications mises à jour par un long processus de consultation qui a permis aux communautés paysannes du monde entier de se prononcer sur les catégories de droits qui correspondent à leurs réalités et de rejeter ceux qui soutiennent des valeurs étrangères à leurs modes de vie et leurs identités.⁶⁵

La reconnaissance des droits collectifs obéit à l'évolution du droit international des droits humains

Situer les personnes au centre du droit international des droits humains signifie reconnaître les différentes dimensions où elles vivent et s'affirment. Comme on l'a dit antérieurement, le comportement international des États n'a pas été du tout homogène en termes de reconnaissance de l'identité collective des communautés paysannes. Étant donné la fragmentation du droit international, dans le domaine des droits humains en particulier, certains États se permettent de nier la reconnaissance des communautés paysannes dans leur dimension collective, sociale et culturelle, en lien avec la gestion et l'utilisation de leurs ressources. Ils reconnaissent cependant dans d'autres espaces la relation spéciale du paysannat avec son milieu (par exemple, l'environnement) lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des politiques de développement.

Unifier l'attitude de la communauté internationale par rapport aux secteurs les plus exclus de la société peut même fournir un cadre pour des politiques et des pratiques plus justes qui intègrent pleinement les intérêts défendus et le pluralisme culturel dans le droit international des droits humains.⁶⁶

La pensée jusphilosophique qui s'oppose à la reconnaissance d'une catégorie de droits qui ne soit pas limitée au droit subjectif individuel pourrait plutôt empêcher que le droit international suive son cours dans cette direction. Dépasser une interprétation individualiste de l'exercice des droits humains sera un pas déterminant pour l'évolution et l'humanisation du droit international, à partir duquel les communautés et les personnes seront reconnues comme des bénéficiaires directs et l'ensemble de la société comme bénéficiaire ultime.



64 Voir Fonds International de Développement Agricole (FIDA), Rapport sur la pauvreté rurale 2001: Le défi consiste à mettre fin à la pauvreté rurale, 2011. Il peut être consulté sur <www.ifad.org/poverty/>.

65 Voir Priscilla Claeys, "Food Sovereignty and the Recognition of New Rights for Peasants at the UN: A Critical Overview of La Via Campesina's Rights Claims over the Last 20 Years," Taylor & Francis (2014): 2-7.

66 Rosseti, Andrés, Sobre los derechos colectivos, p. 236. Voir dans: <https://www.academia.edu/16594645/Sobre_los_derechos_colectivos>



CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewycq, 35
1050 Bruxelles - Belgium
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

FIAN International Secretariat

Willy-Brandt-Platz 5
69115 Heidelberg - Germany
+ 49 6221 65300-30
www.fian.org

Avec le soutien de :

